N. 2338

DÉCRET

DE

LA CONVENTION NATIONALE,

Du 13.e jour de Floréal, l'an deuxième de la République française, une et indivisible.

Qui ordonne un sursis à la vente des biens de ceux qui prétendent avoir été mal-à-propos compris dans la liste des émigrés.

Case
folio
FRC
10334
no. 77

SUR un projet de décret du comité de législation pour le sursis de la vente des biens de ceux qui prétendent avoir été mal-à-propos compris dans la liste des émigrés,

La Convention renvoie le projet aux comités de législation, d'aliénation, domaines et commission des émigrés, pour faire son rapport dans trois jours, le séquestre tenant sur les propriétés qui ont été réclamées; et cependant surseoit à la vente desdits objets.

Décrète que la liste des réclamans sera imprimée à la suite du rapport, et que leurs noms, qualités et demeures y seront mentionnés.

Décrète en outre que la commission des émigrés sera tenue de présenter, le 20 floréal, son travail sur la révision générale des lois relatives aux émigrés.

Visé par l'inspecteur. Signé *CORDIER.*

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 15 floréal, an second de la République française, une et indivisible. *Signé* VOULLAND, *ex-président;* CH. POTTIER et RUELLE, *secrétaires.*

A Paris, de l'imprimerie du Dépôt des Lois.

LIBRARY